

Ingersheim, le 02 février 2021

Le Proviseur

Aux parents d'élèves

Mise à jour des modalités de sécurité sanitaire et sécuritaire Mesures disciplinaires renforcées en cas d'irrespect et de mise en danger d'autrui

1. Mise à jour des dispositions sanitaires (FAQ en date du 1^{er} février 2021)

« Le protocole en vigueur à compter du 1^{er} février 2021 s'applique surtout le territoire.

Distanciation :

A compter du 1^{er} février 2021, la **distanciation de 2 mètres entre groupes à la cantine** et le **port de masque «grand public»** de catégorie 1 sont désormais requis et l'aération des locaux est renforcée.

Port d'un masque chirurgical « grand public » de catégorie 1 :

Compte tenu de l'apparition de variants du SARS-CoV-2 potentiellement plus transmissibles, seuls les masques chirurgicaux ou les masques «grand public» de catégorie 1 peuvent être portés. Afin que les familles puissent acquérir de nouveaux masques respectant ces exigences, **un délai est accordé jusqu'au 8 février 2021.**

Aération des salles de classe :

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. **Une aération de quelques minutes doit désormais également avoir lieu toutes les heures.**

Pause pour les lycéens aux abords de l'établissement :

En tout état de cause, des élèves qui fumeraient devant leur établissement, si le règlement intérieur de ce dernier le permet, doivent **respecter une distance de deux mètres entre personnes ayant posé le masque pour fumer** ou vapoter et se conformer à la **limitation des regroupements à six personnes sur la voie publique.** »

Ces dispositions s'appliquent également aux collégiens positionnés aux abords de l'établissement, notamment lors de l'attente des transports scolaires.

« Isoler-tester-accompagner-protéger » :

Le contexte d'émergence de variants du virus a conduit à renforcer les mesures à compter du 1^{er} février 2021 conformément aux prescriptions des autorités sanitaires. Par ailleurs et en complément du traçage des cas contacts, des campagnes de dépistage sont déployées dans les écoles et établissements scolaires afin de renforcer la surveillance et d'offrir aux élèves une possibilité de test «au moindre doute» - tests réalisés à la Cité Lazare de Schwendi le jeudi 28/01/21-.

En école élémentaire et dans le second degré. Le port du masque «grand public» de catégorie 1 étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces et en particulier dans les salles de classe,

l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans la classe.

Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

Mesures en cas d'identification de l'un des variants du virus chez un personnel ou un élève :

Sur signalement de l'ARS (Agence Régionale de Santé), en cas d'identification d'un des variants chez un personnel ou un élève, la classe concernée sera fermée.

Face à une suspicion de variant, et dans l'attente de confirmation par le séquençage, la mesure de fermeture de la classe (voire du niveau ou de l'établissement) serait appréciée au cas par cas, notamment en fonction du nombre de cas Covid19 confirmés, du nombre de classes et niveaux concernés, et du lien épidémiologique éventuel du/des cas avec un cas confirmé de variant et/ou d'une zone de circulation active de variants.

2. Mesures disciplinaires renforcées en cas d'irrespect des mesures sanitaires et de mise en danger d'autrui

a. Mesures sanitaires et gestes barrière

En cas de refus délibéré de ne pas satisfaire aux obligations sanitaires (non port du masque, port du masque aléatoire, distanciation non respectée...), l'élève s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline (appréciation au cas par cas) ; la récidive entraînera systématiquement le recours à l'instance disciplinaire.

b. Sécurité des personnes et mise en danger d'autrui

Tant du côté du collège que du lycée, nous déplorons des alertes incendie intempestives provoquées par des élèves irresponsables qui ne mesurent pas l'ampleur du danger (ex. signal déclenché au moment du retour de la récréation, avec le risque accidentogène aggravé). L'élève s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline (appréciation au cas par cas) ; la récidive entraînera systématiquement le recours à l'instance disciplinaire.

c. Autres infractions au Règlement Intérieur avec mise en danger d'autrui, au titre du Code de l'Éducation L'élève s'expose à une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au conseil de discipline (appréciation au cas par cas) ; la récidive entraînera systématiquement le recours à l'instance disciplinaire.

Nous savons compter sur votre précieux concours pour relayer, auprès de votre enfant, notre action commune d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Isabelle MARTIN
Proviseur